

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE DJOUM

COUR D'APPEL DU SUD

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE DJOUM

JUGEMENT N° 224/COR
DU 20 Octobre 2015

AFFAIRE:

MPOM FOF

CONFE

NKOUMOU ZILLI Paulin

NATURE DU DELIT

Débit et

Circulation illégale de queue d'éléphant

DECISION DU TRIBUNAL

(Titre de positif)

EXPEDITION



REPUBLICQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

N° DU PARQUET : 242/RP/2014

AUDIENCE DU 20 Octobre 2015

---Le Tribunal de Première Instance de DJOUM, statuant en matière correctionnelle à son audience publique du vingt Octobre deux mil quinze et en laquelle siégeait :

M. AYISSI Ernest, juge au Tribunal de céans ;

M. NGO ISSANDA Edwige, Substitut du Procureur près ledit Tribunal, occupant le banc du Ministère public ;

Assisté de **Maitre MODANGA DJAKDJINKREO**, Greffier audiencier ;

Et de **TILA BONAVENTURE** interprète pour le dialecte local, ayant prêté le serment prévu par l'article 354 du code de procédure pénale « d'interpréter fidèlement les paroles des personnes parlant des langues différentes ou de traduire fidèlement le document en cause » ;

A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT

ENTRE

Monsieur Le Procureur de la République, exerçant l'action publique;

D'UNE PART

ET

--- **NKOUMOU ZILLI Paulin**, né le 17 Août 1996 à DJOUM, de ZILI MINKO Paulin et de EFALE Cécile, sans profession, domicilié à DJOUM, de nationalité Camerounaise, prévenu, non comparant ;

--- **D'AUTRE PART---**

---Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux intérêts respectifs des parties en cause, mais sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

1^{er} rôle

---L'affaire régulièrement inscrite au rôle de l'audience du 04 Novembre 2014 a été appelée à son tour ;
---Le Président a fait le rapport de l'affaire ;
---Le Ministère Public a pris ses réquisitions ;
---Le prévenu, bien que régulièrement informé de la date d'audience, n'a pas comparu ;
---Le Président a pris note de tout ce qui précède ;
---L'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 20 octobre 2015 ;
---Sur quoi le Tribunal, vidant sa saisine par l'organe de son Président, a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL :

--- Vu les lois et règlements en applicables ;
---Vu les pièces du dossier de la procédure ;
---Nul le prévenu non comparant ;
---Où le Ministère Public en ses réquisitions orales ;
--- Et après en avoir délibéré ;
--- Attendu que par procès-verbal d'interrogatoire au parquet en cas de flagrant délit du 03 novembre 2014 du procureur de la république, NKOUMOU ZILI Paulin a été traduit devant le tribunal de première instance de DJOUM statuant en matière correctionnelle pour y être jugé sur la prévention d'avoir à DJOUM, ressort judiciaire du dit, le 30 octobre 2014, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, détenu et transporté illégalement des trophées (queues) d'éléphants, délit prévu et réprimé par les articles 74 du code pénal, 98 et 155 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
---Attendu que de toutes les parties au procès, seule la représentante du ministère des forêts a comparu à l'audience ;
---Que dès lors, il échet de statuer contradictoirement à son encontre et à l'égard du prévenu objet d'une procédure de flagrance ;
---Attendu que poursuivi par cette voie, le prévenu a été informé lors de sa première comparution à l'audience de son droit de demander un délai de trois jours pour préparer sa défense conformément à l'article 300 (1) du code de procédure pénale ;

---Qu'usant de cette faculté, il a opté pour renvoi à cette fin ;
--- Attendu que des débats publics à l'audience et des pièces du dossier de procédure, il ressort que dans la nuit du 24 octobre 2014, les éléments du commissariat de sécurité publique de DJOUM, ont interpellé en plein centre urbain, NKOUMOU ZILI Paulin à bord de sa motocyclette en provenance de YEN, portant sur son dos un sac ;

---Qu'immobiliser à leur hauteur, le prévenu a été soumis à une fouille corporelle au cours de laquelle, ces policiers ont découvert dans son cartable neuf (09) queues d'éléphants ;

---Attendu qu'interrogé sur ces allégations, NKOUMOU ZILLI Paulin a reconnu les faits qui lui sont reprochés et a expliqué avoir acheté ces queues d'éléphants à deux mille (2.000) francs chez certains sujets pygmées habitant le village ELIG MELLEN lors de son passage en ces lieux à bord de sa motocyclette ;

---Qu'il a en outre fait savoir qu'il a effectué la grande chasse vers le GABON au mois de juin passé et au cours de laquelle, ses amis et lui ont tué 13 éléphants à la traversée du cours d'eau AYINA ;

---Qu'il a indiqué que bien que sachant que l'activité était illicite, il a continué à la mener parce qu'il n'avait plus d'activités en ville ;

---Attendu que NKOUMOU ZILLI Paulin s'est librement confessé en expliquant ci-dessus, de manière fort détaillée, les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise ;

---Que son aveu, conforté par les dépositions à charge de son jeune frère, NSA'A MEFE JIMMY données à l'enquête de flagrance, constituent des preuves formelles de sa responsabilité pénale ;

---Que dès lors, il échet de déclarer le prévenu coupable de détention et de transport illégal de trophées d'éléphants ;

---Attendu que dame ABE Mireille Mathieu, en sa qualité de représentante désignée du ministère des forêts et de la faune, par décision n° 0195/D/MINFOF/SG/CCJ/CEA2 du chef de ce département, s'est constituée au nom de l'état, partie civile et a

EXPEDITION



sollicité en réparation du préjudice subi du fait de l'infraction, la somme de 51.225.000 francs de dommages-intérêts ainsi ventilée :

-DOMMAGE DIRECT LIE A L'ANIMAL ABATTU :

-FRAIS RELATIFS AU PERMIS DE CHASSE

*droit de permis de chasse : $100.000 \times 9 = 900.000$ francs

*frais d'attribution : $10.000 \times 9 = 90.000$ francs

*droit de timbre : $20.000 \times 9 = 180.000$ francs

Total : 1.170.000 francs

-FRAIS D'ABATTAGE DE NEUF (9) éléphants : $100.000 \times 9 = 900.000$ francs CFA

-FRAIS DE PERMIS DE COLETTE :

*droit de permis : $100.000 \times 9 = 900.000$ francs CFA

*frais d'attribution : 10.000 francs CFA

*droit de timbre : $20.000 \times 9 = 180.000$ francs CFA

Total : 1.170.000 francs CFA

-DOMMAGES ECOLOGIQUE, SOCIO-CULTUREL ET ECONOMIQUE

$1.000.000 \times 9 = 9.000.000$ francs

-PREJUDICE ECONOMIQUE :

*sur le plan touristique : 1.095.000 francs CFA

*sur le plan de la chasse régulée : $30.000 \times 7 \text{ jours} \times 9 \text{ éléphants} = 1.890.000$ francs CFA

-VALEUR MARCHANDE DE LA CARCASSE DE NEUFS ELEPHANTS :

$2000 \text{ Kg} \times 2500 \text{ francs} \times 9 \text{ éléphants} = 36.000.000$ francs ;

-FRAIS DE PROCEDURE : 1.000.000 francs CFA ;

---Mais attendu que cette constitution de partie civile bien que recevable en la forme et justifiée au fond, apparaît exagérée en son quantum ;

--- Que le tribunal dispose des éléments d'appréciation pour arrêter le montant des réparations à cinq millions (5.000.000) de francs ;

---Que dès lors, il échet d'allouer à la partie civile ainsi constituée cette somme ;

DÉPENS

-Enregistrement.....	20.000 frs
-Timbres.....	3000 frs
-Epx	3000 frs
-B1+ B2.....	650 frs
-Citations.....	7350 frs
-D P	840 frs

Total : 34 840 frs

EXPEDITION

Pour Expédition Certifiée Conforme
Délivrée par le Greffier en Chef

12 2 JAN 2010

Soussigné le



Greffier Principal
Diplômé de l'ENAM
Maîtrise en Droit Privé

---Attendu que pour avoir succombé au procès, le prévenu mérite d'être condamné aux dépens de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

---Déclare NKOUMOU ZILLI Paulin coupable de détention et circulation illégale de trophées (queues) d'éléphants , délit prévu et réprimé par les articles 74 du code pénal, 98 et 155 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche;

---En répression, condamne le prévenu à deux (2) mois d'emprisonnement ferme et à deux cent mille (200.000) francs d'amende ;

Le condamne en outre aux dépens liquidés quant à présent à la somme de trente-quatre mille huit cent quarante (34 840) francs;

---Fixe la durée de la contrainte par corps à douze(12) mois de prison au cas où il y aurait lieu de l'exécuter ;

---Ordonne la restitution du scellé constitué de neuf (9) queues d'éléphants au ministère des forêts et de la faune ;

---Reçoit le ministère des forêts et de la faune en sa constitution de partie civile et y faisant partiellement droit ;

---Alloue à celle-ci la somme de cinq millions (5.000.000) francs de dommages et intérêts ;

---La déboute du surplus comme non justifié ;

---Informe les parties de leur droit de former appel du jugement intervenu dans les délais de dix(10) jours commençant à courir à compter du lendemain de son prononcé ;

---Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;

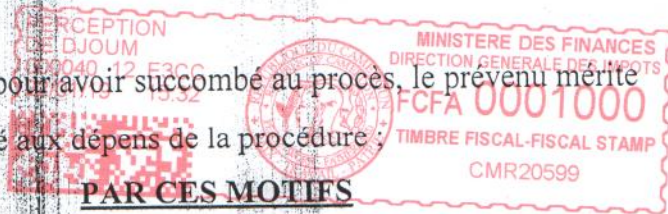
---En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier audienier ; Approuvant _____ lignes
_____ mots rayés _____ nuls ainsi que _____ renvois en marge
bon./-

LE PRESIDENT

(Signature)
Ernest

LE GREFFIER

(Signature)
Mamane



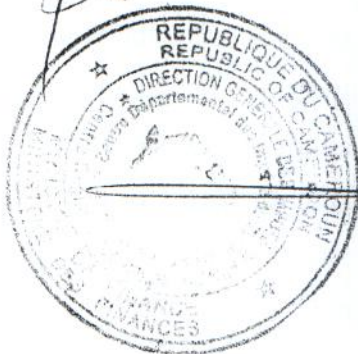
$E = 20000$
 $X = 3000$

 23000

Enregistré à Sangha (Actes Judiciaires)

Le 03 JAN 2017
Vol. 130 Folio 233 Case 2494

Le Chef de Centre Divisionnaire
D. 20
Lebets *Vingt trois mille*



Mr Nicolas
adre Contractuel d'Administration
(Impôts)